
Renvoi au comité de Constitution de l'article 6 du décret sur le droit de pétition et d'affichage, lors de la séance du 10 mai 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Constitution de l'article 6 du décret sur le droit de pétition et d'affichage, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 693;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10814_t1_0693_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

M. l'abbé Maury. Tout citoyen qui a une volonté légale, qui est majeur, a le droit de pétition. Je réclame ce droit pour les corps administratifs et je soutiens, qu'en le leur refusant, la doctrine du comité de constitution est absolument contraire à tous les principes de la justice, à toutes les notions politiques. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La discussion est fermée.

M. le Président. Malgré tout ce que vous venez de dire on demande que la discussion soit fermée.

Voix diverses : Oui !... Non.

M. le Président. Des oui et des non ne font pas la majorité de l'Assemblée ; je dois la consulter.

(Une première épreuve est douteuse.)

M. l'abbé Maury. Dans le doute, je dois avoir la parole. Il faut bien me permettre d'être une fois de l'avis des tribunes et de recevoir leurs applaudissements. Cela ne m'arrive pas souvent. (*Rires.*)

Plusieurs membres : La discussion est fermée.

M. Goupil-Préfeln. Je demande, monsieur le Président, que vous fassiez une nouvelle épreuve.

M. le Président. La discussion est déjà fermée sur le fond ; on demande qu'elle le soit sur l'amendement de M. Regnaud. Je renouvelle l'épreuve.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Dupont. Et mon amendement ?

M. le Président. Votre amendement a été rejeté.

M. de Toulangeon. Je propose, par amendement, d'ajouter à la fin de l'article après les mots : « Il en sera fait mention » celui-ci : « nominativement. »

(L'Assemblée, consultée, adopte les amendements de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély et de Toulangeon.)

M. le Président. Voici, avec les amendements qui viennent d'être adoptés, quelle serait la rédaction de l'article premier.

Art. 1^{er}.

« Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes, ni les sociétés des citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement. » (*Adopté.*)

M. Le Chapellier, rapporteur. L'article que vous venez de décréter remplaçant les 7 premiers articles que nous vous proposons, ces articles deviennent inutiles et nous passons à l'article 8.

M. Dubois-Crancé. Je demande la parole et c'est sur l'article 6 du projet du comité que M. le rapporteur considère comme inutile.

Le droit de pétition est le droit le plus sacré de la nation et le vrai palladium de la liberté ; il ne suffit pas d'avoir le droit de pétition, il faut encore que ce droit soit reconnu par les corps administratifs. Il faut sans contredit que les citoyens obéissent à la loi, mais ce droit serait illusoire, si les corps administratifs, auxquels les pétitions seront adressées, ne sont pas tenus de répondre. (*Applaudissements à gauche.*) Si l'obéissance à la loi est le devoir le plus sacré du citoyen, le déni de justice est le délit le plus grave que puissent commettre les administrateurs. Je demande en conséquence que l'article 6 soit établi dans la forme que je vais indiquer, car je le trouve insignifiant. Voici ce que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale déclare que les administrateurs seront tenus de donner une réponse aux pétitions qui leur seront présentées, au moins dans la huitaine, laquelle sera par écrit, et signée d'eux. Si la pétition est juste, ils seront obligés d'y faire droit ; si elle n'est pas fondée, ils la rejeteront, en en donnant les motifs ; si elle n'est pas de leur compétence, ils déclareront aux pétitionnaires les tribunaux où ils pourront s'adresser. »

M. de Toulangeon. Vous venez d'étendre à tout citoyen, aux femmes, aux enfants, aux mineurs, aux étrangers, le droit de pétition. Voulez-vous obliger les corps administratifs à répondre à tous les Anglais, Espagnols, etc... de tout âge et de tout sexe.

M. Gaultier-Biauzat. Il ne sera pas toujours au pouvoir des corps administratifs de répondre dans la huitaine et nous ne pouvons pas juger qu'ils le pourront dans tel ou tel temps. Mais ce que nous devons faire, nous devons assurer aux pétitionnaires le moyen de constater qu'ils ont adressé telle pétition. Je demande que, conformément à l'usage que nous suivons dans nos comités, les corps administratifs soient tenus d'enregistrer les pétitions qui leur seront présentées, et d'en donner certificat.

M. Goupilleau. Peut-être serait-il plus prudent de réunir les deux propositions. En conséquence, je demande qu'en prolongeant le degré de huitaine proposé par M. Dubois-Crancé, on adopte également la mesure de M. Biauzat qui est l'enregistrement des pétitions à mesure qu'elles seront présentées.

M. Delavigne. Je crains qu'en disant qu'elles seront prises en considération ces réponses ne soient vagues. Je ne crois pas que les mesures présentées soient suffisantes pour ne pas rendre illusoire le droit de pétition. Je crois qu'il faut renvoyer au comité l'article 6 pour déterminer, soit le mode de cette réponse, soit le délai dans lequel elle sera faite, soit les précautions avec lesquelles elle sera faite, soit la manière de la faire parvenir à ceux qui auront adressé la pétition. Il faut que le Corps législatif, le roi, les corps administratifs soient tenus de donner une réponse quelconque. Je demande donc le renvoi de ces diverses observations du comité.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité.)

M. le Chapellier, rapporteur. Nous passons à l'article 8 du projet du comité, qui devient l'article 2 ; le voici.

Art. 2. (*Art. 8 du projet.*)

« Les assemblées des communes ne peuvent